



# INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

# Décision du 13 février 2015 portant approbation de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-POP-2015-08 du 6 février 2015

NOR: DEVM1503650S

(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture,

Vu les articles D. 621-1-1 et D. 621-26 du code rural et de la pêche maritime;

Vu la délibération du conseil spécialisé de la filière des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce du 4 février 2015;

Vu la demande d'approbation du directeur général de FranceAgriMer de la décision INTV-POP-2015-08,

Décide:

### Article 1er

La décision INTV-POP-2015-08 du 6 février 2015 du directeur général de FranceAgriMer, en annexe de la présente décision, est approuvée.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 13 février 2015.

C. BIGOT

#### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ



## ANNEXE

OBJET: modification de la décision n° AIDES-SACSPE-D-2013-62 du 28 octobre 2013 relative à l'aide en faveur des projets de traçabilité dans le cadre du contrôle de la politique commune de la pêche.

#### BASES RÉGLEMENTAIRES:

- avis du conseil spécialisé pêche aquaculture de FranceAgriMer en date du 4 février 2015;
- décision du directeur général de FranceAgriMer nº AIDES-SACSPE-D-2013-62 du 28 octobre 2013 relative à l'aide en faveur des projets de traçabilité dans le cadre du contrôle de la politique commune de la pêche.

FILIÈRE CONCERNÉE: filière de la pêche et de l'aquaculture.

MOTS CLÉS: traçabilité, pêche et aquaculture, contrôle.

RÉSUMÉ: cette décision modifie la décision n° AIDES-SACSPE-D-2013-62 du 28 octobre 2013 du directeur général de FranceAgriMer, en prolongeant de deux mois (31 août 2015 au lieu de 30 juin 2015, et 31 août 2016 au lieu de 30 juin 2016) la période d'éligibilité des dépenses prises en compte pour l'aide à l'investissement dans des équipements de traçabilité pour le secteur de la pêche.

#### Article unique

L'article 4 de la décision AIDES-SACSPE-D-2013-62 du 28 octobre 2013 du directeur général de FranceAgriMer est remplacé par les dispositions suivantes:

- « L'aide aux projets de traçabilité dans le cadre du règlement contrôle porte sur les dépenses éligibles effectuées par les bénéficiaires depuis le 1er janvier 2013, et:
  - jusqu'au 31 août 2015 pour les conventions qui seront engagées en 2013;
  - jusqu'au 31 août 2016 pour les conventions qui seront engagées en 2014.»

Pour le directeur général et par délégation : Le directeur général adjoint, F. GUEUDAR DELAHAYE